

PARC NATUREL MARIN DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS

Conseil de gestion
Séance du 15 janvier 2016

Délibération PNMEGMP_2016_05

Avis sur la demande de concession minière « Le Matelier »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, notamment ses orientations de gestion « Préserver et restaurer les milieux et fonctionnalités écologiques dans un équilibre durable entre biodiversité et activités socio-économiques » et « promouvoir et développer les activités maritimes portuaires et industrielles ainsi que les activités de loisirs, dans le respect des écosystèmes marins ».

Vu les dispositions de l'article 12 du Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°AR119 du 2 septembre 2015 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu les éléments composant le dossier de séance et les éléments présentés en séance relatifs à la demande de concession minière « Le Matelier »

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Vu les interventions et débats en séance,

Vu le procès verbal de dépouillement du 15 janvier 2016,

Considérant les éléments suivants :

- la demande de la commission d'enquête qu'une nouvelle modélisation des impacts dans des conditions plus sévères que celles retenues dans le dossier soit présentée, et dont les résultats ne sont pas produits ;
- l'incertitude non levée sur la position réelle de la nouvelle passe d'entrée dans l'Estuaire de la Gironde par rapport à celle utilisée dans l'étude d'impact ;
- la localisation particulière du périmètre de la concession, de sa proximité avec le littoral et de sept sites classés en zone Natura 2000 (FR7212016, FR7200811, FR7200677, FR5412026, FR5400469, FR5412012, FR5400434), et des risques attenants vis-à-vis :
 - o Du risque d'érosion des côtes
 - o De l'impact potentiel sur la baie de bonne Anse et de son cordon dunaire qui constitue un habitat remarquable
 - o de l'impact sur la qualité des eaux vis-à-vis des activités conchylicoles, de la pêche, ainsi que des zones de baignade dans des régions particulièrement touristiques
- l'insuffisance des états de référence disponibles, et à ce jour trop anciens, vis-à-vis des composantes géophysiques (bathymétrie, imagerie acoustique, sismique réflexion), des inventaires biosédimentaires (nécessité d'un plan d'échantillonnage plus fin dans l'espace et dans le temps), des inventaires halieutiques (nécessité d'utiliser des méthodes de prélèvement adaptées aux espèces fréquentant le site) ;
- l'importance de la zone pour les migrations de juvéniles d'esturgeon, espèce prioritaire de la Directive Habitat Faune-Flore et du risque d'obstacle inhérent au projet en raison du bruit engendré, de la modification des courants locaux, ou des sédiments remis en suspension.
- la fonction de nourricerie de la zone considérée pour des jeunes poissons qui entrent et sortent régulièrement de l'estuaire (bar, sole, anchois, sprat...)

- de façon générale, les nombreuses réserves émises par les organismes consultés sur ce dossier, particulièrement sur les volets environnementaux du projet ;

le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis défavorable au projet.

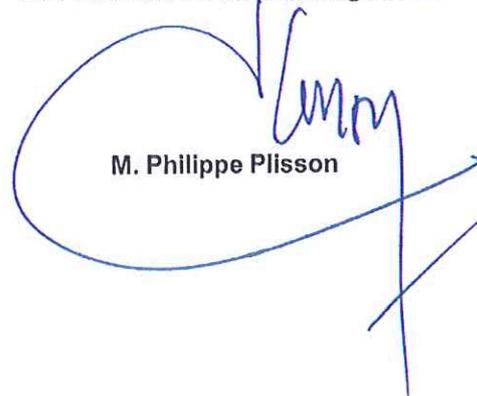
Article 2 :

Le conseil de gestion considère que le projet est susceptible d'avoir un effet notable sur le milieu marin du Parc et qualifie cet avis de conforme au regard de l'article L334-5.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion



M. Philippe Plisson